

7 avril 1874

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 7 avril 1874

L'ORATEUR prend le fauteuil à huit heures du soir.

Prière

PROCUREUR-GÉNÉRAL CLARKE

L'ORATEUR informe la Chambre qu'il a reçu cet après-midi un télégramme de l'hon. Henry J. Clarke, Procureur-Général du Manitoba, témoin sommé de comparaître à la barre de la Chambre mercredi. Il cite : « En raison d'un contretemps fâcheux, je ne pourrai arriver à Ottawa que pour la séance de jeudi soir à la Chambre ». Le télégramme est en provenance d'Oswego.

* * *

TRIBUNAL ÉLECTORAL DE MONTRÉAL

L'ORATEUR présente également à la Chambre les règles générales du Tribunal électoral de Montréal, en vertu des dispositions de la Loi sur les élections fédérales contestées.

* * *

BANQUES

L'ORATEUR dépose également à la Chambre les listes des actionnaires de la Banque Métropolitaine, en date du 6 avril 1874; et de la Banque de Nouvelle-Écosse en date du 28 mars 1874.

* * *

NOUVEAU DÉPUTÉ

L'ORATEUR annonce à la Chambre que le Greffier de la Chambre a reçu de la part du Greffier de la Couronne en Chancellerie un certificat confirmant l'élection de maître Edward Borron, qui représente le district électoral du district judiciaire d'Algoma.

* * *

PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

L'hon. M. CAUCHON présente la pétition de M. Stanislaus F. Perry, député élu représentant un des comtés de l'Île-du-Prince-Édouard et il en donne lecture.

La pétition contient des déclarations faites à la Chambre à propos de cette question. L'hon. M. Cauchon propose que la pétition soit reçue, ce qui est approuvé. Il présente également un avis de motion portant que cette pétition soit renvoyée au Comité des privilèges et élections.

Un grand nombre de pétitions sont présentées réclamant l'adoption d'une loi de prohibition de l'alcool.

* * *

PROTECTION

M. BAIN présente une pétition au nom de la Compagnie Dundas Cotton et de treize autres compagnies demandant une meilleure protection des manufacturiers canadiens.

* * *

LA LOI SUR LES ÉLECTIONS

L'hon. M. DORION demande la permission de déposer un bill pour que les députés de la Chambre des communes soient élus par scrutin secret. Il explique que le bill prévoit que le shérif ou le registraire des listes électorales du comté où se tiendra l'élection sera aussi directeur du scrutin. Si aucun shérif ou registraire n'est disponible, le Gouverneur-Général nommera l'officier-rapporteur et fera de même si le registraire ou le shérif sont incapables, pour une raison quelconque, d'assumer ces fonctions. Par ailleurs, cela ne s'applique qu'aux provinces de l'Ontario et du Québec, vu leur distance du siège du gouvernement; dans les autres provinces, il serait préférable de conférer ce pouvoir au Lieutenant-Gouverneur.

Les élections auraient lieu simultanément dans toute la Puissance à une date fixée d'avance, sauf dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba et dans le district électoral d'Algoma et de Muskoka, dans la province de l'Ontario, de même que dans les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé et Chicoutimi—Saguenay dans la province de Québec.

On ferait exception pour ces districts électoraux à cause de leur grande distance du siège du gouvernement et de la quasi-impossibilité de fixer la même date pour les élections dans ces districts que dans les autres provinces. On propose de remplacer le processus de nomination publique des candidats (*bravo!*) par une nomination sur présentation d'un document signé par un certain nombre d'électeurs. Peu importe, vraiment, le nombre d'électeurs requis pour signer ce document, mais le nombre choisi serait dix. En Angleterre, il faut la signature de 12 électeurs. On fixerait une date et un lieu pour la nomination, et l'officier-rapporteur se rendrait à l'endroit désigné à une certaine heure ce jour-là pour recevoir les documents en question.

Le critère de propriété a aussi été aboli. (*Bravo!*) On a constaté dans le passé que cette disposition ne constituait aucune protection contre la nomination de personnes qui ne satisfont pas au critère de propriété et l'on a donc jugé préférable de laisser les électeurs décider de ceux qu'ils jugent les plus aptes et les plus compétents à être candidats.